



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

Section 2 - Règles de bonne conduite

Règlement général de l'AMF

Article 325-36 en vigueur du 09 mars 2018 au 07 juin 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-36

Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, émises par un conseiller en investissements participatifs, présentent un caractère exact, clair et non trompeur. Elles sont présentées de manière équilibrée.

Le conseiller en investissements participatifs veille à ce que les informations visées au premier alinéa respectent les conditions suivantes :

- 1 • Toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplit les conditions posées au 11° de l'article L. 547-9 du code monétaire et financier.

Le conseiller en investissements participatifs veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux 2° à 8° ci-dessous.

- 2 • L'information inclut le nom du conseiller en investissements participatifs.

Elle est exacte et s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un instrument financier sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants.

Elle est suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne.

Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

3 • Lorsque l'information compare des instruments financiers, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- b) Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;
- c) Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.

4 • Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'un instrument financier, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;
- b) L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que l'instrument financier est proposé ou existe si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative du conseiller en investissements participatifs. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;
- c) La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;
- d) L'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures ;
- e) Lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une monnaie qui n'est pas l'euro, elle signale clairement de quelle monnaie il s'agit et mentionne que les gains échéant au client peuvent se voir augmentés ou réduits en fonction des fluctuations de taux de change ;
- f) Lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.

5 • Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à un instrument financier, et les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers qui sont similaires ou sous-jacents à l'instrument financier concerné ;
- b) En ce qui concerne les performances passées réelles mentionnées au a) du présent 5°, les conditions énumérées aux a à c, e et f du 4° ci-dessus doivent être satisfaites ;
- c) L'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

6 • Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) L'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;
- b) Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;
- c) Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est

d) Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances simulées ne préjugent pas des performances futures.

- 7 • Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.
- 8 • L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services du conseiller en investissements participatifs.

↘ Version en vigueur au 8 février 2020

↘ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 7 février 2020

↘ **Version en vigueur du 9 mars 2018 au 7 juin 2018**

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 8 mars 2018

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 20 octobre 2016